

Unité départementale de Loire-Atlantique

Nante, le 14/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAP ATLANTIQUE

Livery

44350 GUERANDE

Références : N3-2022-238-Rapportinspection

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2022 dans l'établissement CAP ATLANTIQUE implanté Livery 44350 GUERANDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAP ATLANTIQUE
- Livery 44350 GUERANDE
- Code AIOT dans GUN : 0006304839
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Plate-forme de broyage de déchets verts

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--------------------------|--|--|-------------------|
| Risque incendie | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5 | / | Sans objet |
| Risque incendie | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 | / | Sans objet |
| Pollution | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 § 4 | / | Sans objet |

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--------------------------|--|--|-------------------|
| Pollution des eaux | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|------------------------------|--|--|-------------------|
| Conformité de l'installation | Décret du 06/06/2018, article Annexe | / | Sans objet |
| Risque incendie | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5 | / | Sans objet |
| Risque incendie | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10 | / | Sans objet |
| Risque incendie | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 § I | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de la plate-forme n'est pas à jour. L'installation est située dans un environnement très sensible (natura 2000).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe |
| Thème(s) : Situation administrative, Conformité des installations |
| <p>Constats : La situation administrative actuelle est le régime de la déclaration sous la rubrique 2170-2 (fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques pour une capacité de production de 9 t/j) porté par un récépissé du 24 décembre 1999 accordé à la SA AGRO-DEVELOPPEMENT pour des opérations de valorisation de déchets verts.</p> <p>Plusieurs changements d'exploitants ont par la suite été enregistrés dont ECOSYS en 2006, TERRALYS en 2010, DUFEU en 2014 et GRANDJOUAN en 2019.</p> <p>A la demande de CAP ATLANTIQUE, l'inspection des installations classées a procédé à une visite de l'établissement en 2011 qui a conclu à une activité de compostage sur une surface de 2300 m² pour le traitement de 5500 t/an de déchets verts. Une demande a, par la suite, été présentée par CAP ATLANTIQUE pour exploiter une installation de transit d'algues vertes.</p> <p>Au cours de la visite du 03/02/22, il a été constaté la seule présence de déchets verts sous forme de tailles ou de souches ainsi que quelques mètres cubes de copeaux de bois et de composts maturés, non produits sur place, que l'exploitant commercialise. L'exploitant a indiqué que son activité actuelle se limite au broyage de déchets verts à l'aide d'un équipement mobile. Les produits finis sont des broyats de déchets verts qui sont directement épandus sur des surfaces agricoles. Aucune activité de maturation, fabrication de composts, mélange de produits, entreposage d'algues vertes... n'est exercée sur place, ces dernières sont effectuées sur d'autres sites spécialisés pour celles prises en charge par CAP ATLANTIQUE.</p> <p>Le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 a créé la rubrique 2794 sous le régime de la déclaration pour une capacité de traitement comprise entre 5 et 30 t/j et de l'enregistrement au-delà. L'exploitant indique fonctionner par campagne de 15 jours de stockage pour une activité de broyage d'environ 2 jours (broyeur mobile) et une durée d'évacuation de 15 jours également. En haute saison, les cycles de stockage/déstockage sont susceptibles d'être ramenés à 1 semaine. Le site peut accueillir jusqu'à 450 t de déchets verts occasionnant alors une campagne de broyage de 2,5 jours. Ainsi décrites, l'activité de l'établissement dépasse largement le seuil de l'enregistrement de la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Par transmission du date su 3 mars 2022, CAP ATLANTIQUE sollicite un changement d'exploitant, le site passe de PAUL GRANDJOUAN SOC ASSAINISSEMENT COLLECTE (VEOLIA) à CAP ATLANTIQUE, et le bénéfice des droits acquis pour une activité exclusive de broyage de déchets verts sous le régime de l'enregistrement de la rubrique 2794. Le site étant une zone d'apport volontaire de déchets verts par les producteurs initiaux (particuliers, artisans...), la rubrique 2710-2 s'applique également, sous le régime de l'enregistrement pour un volume présent dans l'installation dépasse le seuil de 300 m³.</p> <p>Dans ce courrier, CAP ATLANTIQUE prend la responsabilité de cet établissement et s'est engagé à mettre le site en conformité, ce qui va permettre de résorber les écarts relevés dans le présent rapport.</p> <p>S'agissant d'une évolution de la nomenclature des installations classées (création de la rubrique 2794) et considérant que l'installation a toujours été ouverte aux apports volontaires, il peut être donné acte de cette mise à jour de la situation administrative de l'établissement.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Constats : Le site est isolé de toute zone construite ou habitée, exception faite de sa mitoyenneté par le côté Est au terrain d'implantation de la STEP de Livery. Le broyage des déchets verts se fait en plein air et les seules constructions existantes sont le local d'accueil et le pont bascule qui lui est associé. Ainsi, l'installation de broyage des déchets verts ne présente pas de risque pour les tiers en cas d'incendie.

Par contre, plusieurs intérêts naturels identifiés méritent une attention particulière, notamment :

Une mare est enclavée dans l'installation, entre les deux accès au site, le long de la voie publique. Cette mare, naturelle et pré-existante à l'implantation de la plate-forme de déchets verts, est physiquement protégée sur une partie de son périmètre par une clôture fragile et très endommagée. Sur la partie restante de son périmètre, aucune séparation ne l'isole du dépôt de souches, très proche, qui s'étale jusqu'en limite de propriété, en façade le long de la voie d'accès.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de vérifier son statut écologique et de prendre les mesures de protection pérennes à la hauteur des enjeux qui auront été identifiés. Des propositions sont, a minima, attendues en termes de solidité de clôture, de distance d'éloignement du chantier de déchets verts et de la gestion des écoulements des eaux de ruissellement.

Par ailleurs, il a été acté qu'en l'absence de conséquence identifiée en cas d'incendie pour des tiers au sens de l'art. 5 visé, le dépôt de souches, très proche des limites de propriété, serait progressivement reculé de la voie publique, au fur et à mesure de la consommation des bois. **L'inspection des installations a toutefois demandé que cette non conformité soit résorbée dans un délai raisonnable, sans que celui-ci n'excède 3 mois.**

D'après les informations communiquées par l'exploitant, le site est inclus dans une zone Natura 2000. S'il n'y a pas lieu, a priori, de remettre en cause les droits acquis en 1999 de cette plate-forme, **l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'inventorier les obligations associées à cette zone naturelle et de prendre les dispositions techniques qui permettent de préserver les intérêts qu'elle protège.**

Au-delà des questions de préservation des intérêts de la zone naturelle, le périmètre de l'exploitation, toutes matières confondues doit rester limiter aux seules surfaces enrobées sans débordement comme cela a pu être constaté pour les copeaux de bois, certaines souches ou des feuillages résultant du nettoyage de la plate-forme.

L'inspection des installations classées a demandé à ce qu'une délimitation physique des zones occupées soit mise en place pour éviter les débordements évoqués.

Des propositions de l'exploitant sont attendues sur l'ensemble de ces sujets.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle d'accès

Constats : Le site est équipé de deux accès, chacun muni d'un portail. Des clôtures sont en place.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risque incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 |
| Thème(s) : |
| Constats : Le certificat de conformité de la réserve d'eau établi par la société DESAUTEL a été présenté. Les extincteurs ont été vérifiés en 2021. |
| La capacité de la réserve d'incendie ressort à 60 m ³ , validé par le SDIS d'après l'exploitant qui indique pouvoir compter sur le soutien de la STEP de Livery proche dont les capacités ont été prises en compte pour évaluer les besoins en eaux de la plate-forme. |
| Considérant le caractère inhabituel de sa contenance au regard du volume minimal de 120 m ³ généralement demandé par les pompiers, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de valider le caractère suffisant de cette défense avec le SDIS. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Risque incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10 |
| Thème(s) : Installations électriques |
| Constats : Seul le bureau d'accueil est concerné par la présence d'installations électriques. Le rapport de contrôle ne laisse apparaître aucun écart. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Risque pollution

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11§IV |
| Thème(s) : Rétentions eaux d'extinction |
| Constats : Le site ne dispose pas d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction. |
| L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de disposer d'un équipement de collecte et de confinement de ces eaux. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Risque pollution

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13§I |
| Thème(s) : Déchets admis |
| Constats : Les déchets présents sur place sont exclusivement constitués de déchets verts apportés par des particuliers et des professionnels (paysagistes, entretiens des espaces verts...). Etaient également présents, en faibles quantités, des copeaux de bois de paillage et du compost non produit sur place, destinés à la vente aux particuliers. |
| Type de suites proposées : Sans suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14

Thème(s) : Pollution des eaux

Constats : Le site ne dispose pas d'un dispositif de collecte des eaux de ruissellement de la plate-forme.

Même si l'est admis que les eaux de ruissellement seront peu chargées en raison de la nature des déchets accueillis et de leur temps de séjour limité, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un dispositif de collecte et de gestion de ces effluents.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet